

**Projet de décret modifiant le décret n°77-1177 du 30 décembre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education
populaire, de la Jeunesse et des Sports**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2018-803 du 30 avril 2018 créant le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS) pour faire face au besoin de relèvement du niveau des enseignants d'éducation physique et sportive, vient d'être modifié, notamment, par le décret n°2021-1613 du 08 décembre 2021 qui ouvre la possibilité aux maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (MEPS), de suivre une formation de quatorze (14) mois pour l'obtention dudit certificat.

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, au plan statutaire, il s'avère nécessaire de modifier le décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent projet est initié à cet effet. Il introduit les innovations suivantes :

- la création, en lieu et place du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, du corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive. En effet, le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de niveau hiérarchique B2 n'a jamais été pourvu en population ;

- le reclassement, dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive, des MEPS (B4) qui auront obtenu le diplôme requis dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 10 du décret n°2018-803 du 30 avril 2018, modifié par le décret n°2021-1613 du 08 décembre 2021 ;

- la constitution des maîtres adjoints d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive en corps d'extinction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public



Mariama Sarr

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2022-1362

modifiant le décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, modifié ;

VU le décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de

la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n°2018-803 du 30 avril 2018 portant création du certificat d'aptitude aux

fonctions de professeur de collègue d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS), modifié ;

VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de

la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 12 avril

2022 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

Article premier. – Les alinéas premiers des articles premier et 2, le titre IV du décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier, alinéa premier.** – Les fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps tels que définis par l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961.

Article 2, alinéa premier. – Les sept corps du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau Hiérarchique	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	A1	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des sports (CAIEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020 - 3837
Professeur de l'éducation physique et du sport	A1	Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et du sport (CAPEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (CAIAEPJS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484 - 2921

Professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive	B2	Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484 - 2921
Conseiller d'éducation populaire	B2	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484 - 2921
Instructeur d'éducation populaire et sportive	B3	Diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1298 - 2467
Maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive	B4	Certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (CAMEP) ou (CAMEPS) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1140 - 2092

TITRE IV. - CORPS DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 25. – Les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive ont vocation à donner, dans les établissements, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Ils peuvent être affectés, à temps complet ou à temps partiel, à l'éducation physique et sportive extra-scolaire.

Article 26. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n°92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de classe exceptionnelle	2921
professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1 ^{re} classe	
2 ^e échelon	2736
1 ^{er} échelon	2528
professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2 ^e classe	
2 ^e échelon	2358
1 ^{er} échelon	2215
professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3 ^e classe	
2 ^e échelon	2047
1 ^{er} échelon	1881
professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	1728
1 ^{er} échelon	1484

Article 27.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement

Article 28. – Les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive sont recrutés directement parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive (CAPCEM-EPS) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Par dérogation aux dispositions du décret n°71-669 du 21 juin 1971, les candidats recrutés dans le corps sont nommés et titularisés directement au premier échelon du grade de professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4^e classe. Ces nominations interviennent pour compter de la date de prise de service.

Chapitre III. - Avancement

Article 29. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

L'avancement de grade ou de classe se fait dans les conditions suivantes :

1. au choix, dans la limite d'un pourcentage de 60% du nombre des promouvables du grade ou de la classe, ceux non promus au choix font partie des promouvables des années suivantes ;
2. à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après cinq ans de services effectifs dans le dernier échelon du grade ou de la classe inférieure et ce, dans la limite d'un pourcentage de 40% du nombre des promouvables du grade ou de la classe.

Peuvent être promus au choix :

- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, les professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 30. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade ou classe de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 2^e classe et les échelons du grade ou classe de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive de 1^{re} classe où il est de trois ans».

Article 2. - Pour la constitution initiale du corps qui ne peut intervenir qu'après la date de sortie de la première promotion ayant fait la formation de baccalauréat plus deux ans pour l'obtention du CAPCEM-EPS et par dérogation aux conditions normales de recrutement sont, sur leur demande :

a) reclassés, dans le nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive, les maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (hiérarchie B4) relevant du décret n°77-1177 du 30 décembre 1977 à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et titulaires du diplôme requis obtenu conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret 2018-803 du 30 avril 2018, modifié par le décret n°2021-1613 du 08 décembre 2021.

Ce reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant de mesure disciplinaire ;

b) nommés au 1^{er} échelon du grade de 4^e classe de professeur de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive, les maîtres d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive (hiérarchie B4), agents non fonctionnaires de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et titulaires du diplôme requis obtenu conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret 2018-803 du 30 avril 2018, modifié par le décret n°2021-1613 du 08 décembre 2021.

Après leur nomination, il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

c) nommés au 1^{er} échelon de la 4^e classe du nouveau corps des professeurs de collège d'enseignement moyen en éducation physique et sportive, les agents de l'Etat, autres que ceux visés aux a) et b) du présent article, titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du diplôme requis pour y accéder ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement, allant de la date de prise de service après l'obtention dudit diplôme à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article est à formuler dans un délai de deux ans :

- pour les agents visés aux a) et b) du présent article, à compter de la date d'obtention du CAPCEM-EPS, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 10 du décret 2018-803 du 30 avril 2018, modifié par le décret n°2021-1613 du 08 décembre 2021 ;
- pour les agents visés au c) du présent article, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3.- Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent ouvrir, en aucun cas, droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

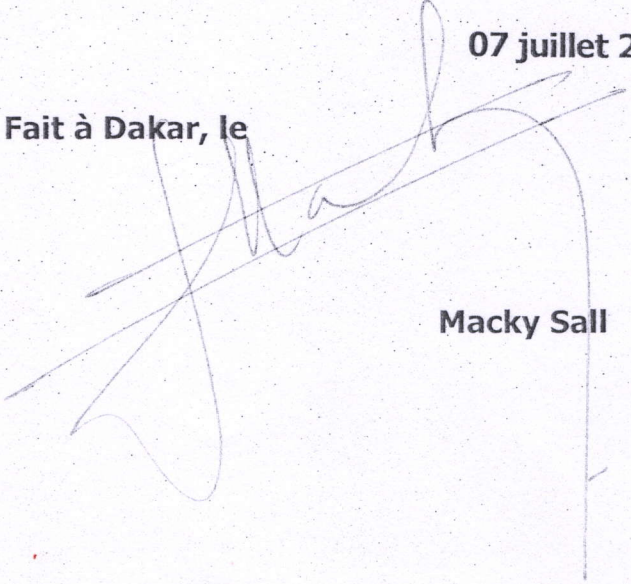
Article 4.- Les maîtres adjoints d'éducation populaire ou d'éducation physique et sportive sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut les régissant.

Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogés.

Article 6.- Le Ministre chargé du Budget, le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé de l'Éducation nationale, le Ministre chargé des Sports procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

07 juillet 2022



Macky Sall